

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 30 (1891)

Rubrik: Octobre 1891

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

18 oct.
1891.

Loi

concernant

l'introduction dans le canton de Berne
de la loi fédérale

sur

la poursuite pour dettes et la faillite.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

vu la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, et dans l'intention de mettre les lois cantonales sur la matière en harmonie avec cette loi, de les compléter et de les améliorer;

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

TITRE PREMIER.

**De l'organisation des offices des poursuites
et des faillites.**

Art. 1^{er}. Les districts du canton forment les arrondissements de poursuite pour dettes et d'administration des faillites.

Le Grand Conseil peut, en cas de besoin, diviser en plusieurs arrondissements un district très étendu ou très populeux.

Art. 2. Chaque arrondissement est pourvu d'un office des poursuites et des faillites, lequel est dirigé par le préposé et, dans les cas prévus par la loi, par son substitut. 18 oct. 1891.

Art. 3. L'office des poursuites et des faillites a son siège dans la même localité que l'autorité judiciaire du district.

En divisant un district en plusieurs arrondissements (art. 1^{er}, 2^e paragraphe), le Grand Conseil fixera le siège de chacun des offices.

Art. 4. Le préposé est nommé par les électeurs de l'arrondissement, sous réserve de confirmation par la Cour suprême. En cas de non confirmation, les motifs en seront indiqués au Conseil-exécutif pour être communiqués aux électeurs et l'arrondissement devra procéder à une autre nomination. Le citoyen dont l'élection n'est pas confirmée est inéligible jusqu'à la fin de la période. Toute place de préposé sera mise au concours.

La Cour suprême désigne les districts où le peu d'affaires du greffe du tribunal permet de réunir les fonctions de préposé et celles de greffier. Dans ces districts, le greffier est éligible en qualité de préposé.

En cas de réunion de ces emplois, une suspension, destitution ou révocation relative à l'un des deux s'applique aussi à l'autre.

Art. 5. Les préposés et leurs substituts sont nommés pour quatre ans.

Art. 6. Les préposés sont tenus de se vouer entièrement à leurs fonctions tous les jours de la semaine de 8 heures à midi et de 2 heures à 6 heures. Si des besoins publics ou des circonstances extraordinaires

18 oct. l'exigent, les autorités de surveillance cantonales peuvent
1891. leur prescrire encore d'autres heures de bureau.

Les dispositions en vigueur concernant l'interdiction de l'exercice de certaines professions par les présidents de tribunaux leur sont applicables.

Lorsqu'un préposé exerce une profession qui ne lui est pas légalement défendue, l'autorité de surveillance cantonale peut la lui interdire totalement ou en partie, si elle trouve que cette profession, ou la manière dont le fonctionnaire l'exerce, empêche celui-ci de s'acquitter convenablement des devoirs de sa charge.

Art. 7. Le préposé est tenu de résider dans la localité qui est le siège de l'office.

L'autorité de surveillance cantonale peut, toutefois, lui permettre d'habiter dans les environs.

Art. 8. Comme garantie à la responsabilité à laquelle ils sont soumis, les préposés et leurs substituts fournissent un cautionnement, qui sera fixé par le Conseil-exécutif, suivant l'importance de l'emploi, dans les limites de 5000 fr. à 15,000 fr. pour les préposés et de 1000 fr. à 5000 fr. pour les substituts. Si le préposé ou le substitut est en même temps greffier du tribunal (art. 4, 2^e paragraphe), il n'a qu'un seul cautionnement à fournir pour les deux places.

Art. 9. Le substitut est nommé par le tribunal de district et fonctionne en cas de vacance de l'office par suite de la démission, du décès ou de la destitution du préposé, ou lorsque celui-ci est absent, malade, en congé ou suspendu; il est de même appelé à fonctionner lorsque le préposé se récuse en vertu de l'art. 10 de la loi fédérale.

Le préposé demandera l'autorisation du président du tribunal pour tout remplacement de plus de deux jours

et celle de l'autorité de surveillance cantonale pour une suppléance de plus d'une semaine. 18 oct.
1891.

Si le substitut est lui-même empêché, le président du tribunal désigne un suppléant extraordinaire. Sauf dans les cas où ce remplacement n'a lieu que pour certaines affaires, il en sera donné connaissance immédiatement à l'autorité de surveillance cantonale.

Art. 10. Tous les droits perçus pour les opérations de l'office des poursuites et des faillites, appartiennent au Trésor.

La perception des droits, la tenue de la caisse et le contrôle sont régis par les dispositions relatives aux émoluments des secrétariats de préfecture et des greffes de tribunaux.

Il est interdit aux préposés et à leurs employés de percevoir, pour des opérations de l'office, des droits ou autres indemnités non prévus par le tarif, comme aussi de rien recevoir pour leur compte.

Les contrevenants auxquels ne sont pas applicables les pénalités plus sévères du code pénal, seront punis d'une amende de 5 à 20 fois le montant des droits ou indemnités indûment perçus. En cas de récidive, l'amende sera doublée. Le tout sans préjudice des autres conséquences de l'infraction.

Art. 11. Les préposés reçoivent des traitements annuels, dont le chiffre sera fixé par un décret du Grand Conseil.

Dans les cas prévus par le 2^e paragraphe de l'art. 4, le fonctionnaire touche le traitement de greffier, avec un supplément qui sera fixé par le décret du Grand Conseil.

Ce décret déterminera aussi l'indemnité à payer aux substituts des préposés.

18 oct.
1891. **Art. 12.** L'Etat met gratuitement à la disposition des préposés les locaux dont ils ont besoin pour leurs bureaux et archives.

Pour leurs frais de bureau (y compris les dépenses pour le mobilier, le chauffage, etc.), il leur est alloué une indemnité annuelle, qui sera inscrite au budget de l'Etat.

Les registres et formulaires sont remis par l'Etat aux offices des poursuites et des faillites; il en est de même du sceau officiel.

Le remboursement des débours des fonctionnaires et employés fera l'objet d'un règlement à établir par le Conseil-exécutif.

Art. 13. Le préposé peut être autorisé à prendre des employés, s'il lui est impossible de faire seul tout le travail qui lui incombe.

Les employés sont rétribués de la même manière que ceux des secrétariats de préfecture et des greffes de tribunaux.

Le Grand Conseil pourra décider, lorsqu'il jugera cette mesure opportune, que les employés des secrétariats de préfecture, des greffes de tribunaux, ainsi que des offices de poursuites et de faillites, seront payés directement par les caisses de l'Etat.

Art. 14. Les arrondissements de poursuite pour dettes et d'administration des faillites seront, par un décret du Grand Conseil, divisés en cercles, dont chacun comprendra une ou plusieurs communes municipales.

Chaque cercle sera pourvu d'un agent ou huissier de l'office des poursuites et des faillites, lequel procède, pour l'office, à la notification d'actes de poursuites, à l'exécution des saisies et du séquestre, à la confection

de l'inventaire des objets soumis au droit de rétention du bailleur et, le cas échéant, à l'administration de biens saisis ou faisant partie de la masse d'une faillite; en outre, il aide à faire les inventaires et les ventes. 18 oct. 1891.

La Cour suprême peut, en cas de besoin, autoriser la nomination de plusieurs agents dans les cercles d'une grande étendue.

L'agent ne peut faire d'autres opérations, en matière de poursuites pour dettes et de faillite, que celles dont il est chargé par l'office. Il lui est interdit d'accorder des délais. S'il reçoit des fonds pour le compte du créancier poursuivant, il les remettra de suite, et en tout cas dans les 24 heures, à l'office des poursuites et des faillites.

Art. 15. Les agents ou huissiers, désignés à l'article précédent, sont nommés par le tribunal de district, sous réserve de confirmation par la Cour suprême. Ils reçoivent de l'Etat, à titre d'appointements, les droits prévus pour leurs opérations dans les affaires de poursuites et de faillites. Ils sont tenus de fournir un cautionnement de 2000 fr. à 5000 fr.

Art. 16. Les caisses où les offices des poursuites et des faillites doivent faire leurs dépôts et consignations (art. 9 et 24 de la loi fédérale), sont les Recettes de district.

Art. 17. La responsabilité des préposés et des employés se règle d'après les dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Les prescriptions cantonales concernant la responsabilité des autorités et des fonctionnaires publics, ne sont applicables qu'en ce qui concerne la responsabilité de l'Etat pour les fonctionnaires et employés susnommés.

18 oct.
1891.

TITRE II.

Des autorités de surveillance.

Art. 18. La surveillance des offices des poursuites et des faillites incombe :

- 1° au président de tribunal, en qualité d'autorité de surveillance de district ;
- 2° à une section de la Cour d'appel et de cassation, comprenant trois membres, en qualité d'autorité de surveillance cantonale.

Art. 19. L'autorité de surveillance cantonale est nommée par la Cour d'appel et de cassation, pour le temps fixé pour les sections de la Cour suprême à l'art. 35 de la loi sur l'organisation judiciaire. Il en est de même de son président.

La présence des trois membres de l'autorité de surveillance est indispensable pour la validité de ses décisions. Pour les membres empêchés d'exercer leurs fonctions ou obligés de se récuser, d'autres juges d'appel sont désignés par le président de la Cour en qualité de suppléants.

Le greffier de la Cour suprême, ou un substitut si l'autorité de surveillance est d'accord, fonctionne en qualité de greffier. L'indemnité à allouer pour les travaux du greffe sera fixée par le décret prévu à l'art. 11.

Art. 20. Les présidents de tribunaux inspecteront très minutieusement, au moins une fois chaque année, les offices des poursuites et des faillites de leur district et adresseront un rapport sur le résultat de ces visites à l'autorité de surveillance cantonale, d'après un modèle que celle-ci établira.

Art. 21. L'autorité de surveillance cantonale fera de même procéder, chaque année, à une visite de tous les offices des poursuites et des faillites. Elle ordonnera, en outre, des enquêtes, chaque fois qu'elle le trouvera nécessaire. 18 oct. 1891.

Art. 22. Les présidents de tribunaux font une admonestation, ou infligent une amende de 50 fr. au plus, aux préposés et employés qui manquent à leurs devoirs.

L'autorité de surveillance cantonale peut infliger toutes les peines prévues par l'art. 14, n^{os} 1, 2, 3 et 4 de la loi fédérale.

Le préposé et ses employés ont un droit de recours à l'autorité de surveillance cantonale contre toutes les décisions disciplinaires des présidents de tribunaux. La déclaration de recours doit être adressée, dans un délai de 10 jours, au président du tribunal, qui la transmet immédiatement avec les pièces à l'autorité de surveillance.

Art. 23. Il est statué en première instance par le président du tribunal, et en instance supérieure par l'autorité de surveillance cantonale, sur les plaintes dans lesquelles on allègue qu'une mesure prise par l'office des poursuites et des faillites, ou par l'administration d'une faillite, *n'est pas justifiée en fait*.

Art. 24. Toutes les autres plaintes doivent être adressées directement à l'autorité de surveillance cantonale.

Ce sont notamment :

- 1^o les plaintes concernant la légalité d'une mesure, et particulièrement celles pour déni de justice ou retard non justifié ;

- 18 oct.
1891.
- 2° les plaintes relatives aux renvois à l'autorité de surveillance dans les cas prévus par les art. 173, 2° paragraphe, et 268, 3° paragraphe, de la loi fédérale;
 - 3° les plaintes contre une décision d'une assemblée de créanciers (art. 239 l. f.).

Art. 25. Les plaintes et requêtes doivent être adressées par écrit aux autorités chargées de la surveillance. Dans les cas prévus par l'art. 23 ci-dessus, elles peuvent être faites oralement à l'audience du président du tribunal et seront alors consignées au protocole.

Si l'autorité devant laquelle on a porté l'affaire, trouve que celle-ci n'est pas de son ressort, elle la renvoie d'office à l'autorité qu'elle estime compétente.

Art. 26. L'autorité de surveillance donne communication de la plainte au préposé pour qu'il fasse ses observations, à moins que le mal fondé des griefs ne soit reconnu d'emblée. L'autorité peut aussi ordonner une enquête officielle lorsque des faits essentiels sont contestés. Le jugement est rendu sans comparution des parties et notifié à celles-ci par écrit.

Art. 27. Les demandes en prolongation du délai fixé pour la liquidation d'une faillite (art. 270 l. f.) doivent être adressées à l'autorité de surveillance cantonale, lorsque la prorogation demandée, seule ou ajoutée à de précédentes prorogations, excède trois mois.

Art. 28. L'autorité de surveillance cantonale peut donner aux offices des poursuites et des faillites les ordres nécessaires pour la bonne marche des affaires.

Art. 29. Elle adresse chaque année à la Cour 18 oct.
suprême, par l'intermédiaire de la Cour d'appel et de 1891.
cassation, ainsi qu'au Conseil fédéral, s'il en fait la de-
mande (art. 15 l. f.), un rapport sur la marche des affaires
de poursuite pour dettes et de faillite.

TITRE III.

Des autorités judiciaires et de la procédure.

Art. 30. En matière de concordat, le président du tribunal statue en première instance, et l'autorité de surveillance cantonale en instance supérieure.

Art. 31. Le président du tribunal est le juge compétent dans tous les cas que la loi fédérale défère aux tribunaux, à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

Art. 32. Le président du tribunal statue notamment sur les demandes et requêtes à fin

- 1° d'autorisation de séquestre (art. 271—281 l. f.);
- 2° d'expulsion de locataires et fermiers dans les cas prévus par l'art. 282 l. f.;
- 3° d'inventaire ou de mesures provisoires (art. 83, 162, 170 et 183 l. f.);
- 4° de déclaration de faillite après la poursuite ordinaire (art. 168 l. f.) ou sans poursuite préalable (art. 190, 191, 192 et 309 l. f.);
- 5° de déclaration de faillite après la poursuite pour effets de change (art. 188 et 189 l. f.);
- 6° de liquidation sommaire (art. 231 l. f.);
- 7° de liquidation d'une succession répudiée (art. 193 l. f. et 58 et suivants ci-après) ou de suspension de cette mesure (art. 196 l. f.);

- 18 oct. 8° de révocation de faillite (art. 195 et 317 l. f.);
1891. 9° de suspension de liquidation d'une faillite (art. 230 l. f.);
10° de clôture des opérations d'une faillite (art. 268 l. f.);
11° d'ordonnance sur le point de savoir si de nouveaux
biens sont advenus au failli (art. 265 l. f.);
12° de liquidation d'une succession au profit des
créanciers de celle-ci (art. 49 l. f. et art. 87 ci-après).

Art. 33. Les réquisitions de faillite sont traitées par le président du tribunal; la procédure est celle qui est établie par la loi fédérale.

Lorsqu'il s'agit d'une déclaration de faillite concernant une société anonyme ou une association et que des créanciers ou des curateurs font la demande prévue par les art. 657, 3^e paragraphe, et 704, 2^e paragraphe, du code fédéral des obligations, les demandeurs doivent aussi être cités à l'audience et il sera dressé un procès-verbal des débats.

Art. 34. S'il s'élève, à l'occasion des débats concernant une des demandes énumérées sous nos 4 à 12 inclusive-ment de l'art. 32, une contestation sur un point essentiel, le président du tribunal procédera en conformité des art. 303 et 304 du code de procédure civile.

Art. 35. Dans les cas prévus par l'art. 32, à l'exception de ceux énoncés sous n° 4, le juge de première instance statue définitivement.

L'appel des jugements relatifs aux réquisitions de faillite dont mention à l'art. 32, n° 4, et de ceux du président du tribunal en matière de concordat, doit être interjeté dans le délai de 10 jours, par la remise du mémoire d'appel au président du tribunal. Ce mémoire contiendra les motifs de l'appel, ainsi que les conclusions;

il sera accompagné de tous actes invoqués comme moyens de preuve qui sont entre les mains de l'appelant. 18 oct. 1891.

Le président du tribunal invite l'intimé à lui adresser, dans un délai de 10 jours, son contre-mémoire, accompagné des actes invoqués par lui comme moyens de preuve. Ce délai expiré, il envoie les pièces, avec son rapport, à la Cour d'appel et de cassation, qui statue comme tribunal supérieur. La Cour peut ordonner des compléments d'enquête sur les faits contestés. Elle statue sans plaidoiries et envoie au président du tribunal une expédition de l'arrêt, pour qu'il en prenne connaissance et le communique aux parties.

Art. 36. Le président du tribunal statue, en outre, sur les affaires litigieuses énumérées ci-après :

- 1° la recevabilité d'oppositions tardives (art. 77 l. f.);
- 2° les demandes en suspension d'une poursuite après l'obtention d'un sursis ou en annulation d'une poursuite après paiement de la dette (art. 85 l. f.);
- 3° les demandes en main-levée d'opposition (art. 80 et suivants l. f.);
- 4° la recevabilité d'oppositions dans la poursuite pour effets de change (art. 181 l. f.);
- 5° l'admission à la saisie des créances résultant du mariage, de la puissance paternelle ou de la tutelle ou curatelle (art. 111, 3^e paragraphe, l. f.);
- 6° les contestations en matière de collocation (art. 148 et 250 l. f.);
- 7° les actions à fin d'annulation de séquestre (art. 279 l. f.);
- 8° les actions en réintégration d'objets enlevés clandestinement ou avec violence des lieux loués (art. 284 l. f.), ou en revendication par des tiers propriétaires d'objets soumis au droit de rétention (art. 294, 2^e paragraphe, du code féd. des obl.);

- 18 oct.
1891.
- 9° les actions intentées par des tiers qui revendiquent un droit de propriété ou de gage sur des objets saisis ou compris dans une masse (art. 107 et 242 l. f.), et les actions du créancier poursuivant ou de l'administration de la faillite contre des tiers dans les cas prévus par les art. 109 et 204 de la loi fédérale ;
 - 10° les actions en nullité des actes énoncés aux art. 214 et 286—288 de la loi fédérale ;
 - 11° les actions intentées par le porteur d'un effet de change contre le débiteur qui est inscrit au registre du commerce et dont l'opposition a été déclarée recevable (art. 186 l. f.).

Art. 37. Dans les contestations énumérées en l'art. 36, l'instance est introduite, à moins que la loi fédérale n'en dispose autrement (art. 181), par une citation, sans préliminaire de conciliation. Lorsque la valeur litigieuse excède 400 fr., les faits à l'appui de la demande et les moyens de preuve doivent être énoncés sommairement dans la citation. Si l'omission ou l'insuffisance de ces indications occasionne un renvoi, le demandeur est condamné aux frais du nouveau terme.

Lorsque la valeur litigieuse n'excède pas 400 fr., la procédure à suivre est celle prévue par les art. 303 et 304 du code de procédure civile ; si elle est plus élevée, on procédera conformément à l'art. 143 de ce code.

Sont réservées les dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite et du code fédéral des obligations concernant les exceptions et moyens de preuve admissibles dans quelques-uns de ces litiges.

Art. 38. L'article 49 du code de procédure civile, concernant les sûretés à fournir pour les frais du procès,

n'est pas applicable dans les cas de l'art. 36, n^{os} 1 à 8 inclusivement. 18 oct. 1891.

Art. 39. Dans les affaires susceptibles de recours, la déclaration d'appel doit être faite, à moins que la loi fédérale n'en dispose autrement (art. 185), de suite après le prononcé du jugement. La remise du dossier et le paiement des droits d'appel ont lieu dans les cinq jours qui suivent la déclaration. Toute convention des parties en vue d'une modification de ces dispositions est nulle et de nul effet.

Le président du tribunal donne immédiatement connaissance de la déclaration d'appel à l'intimé, en l'invitant à lui remettre son dossier dans un délai de 5 jours.

Pour le surplus, les art. 335 à 341 inclusivement du code de procédure civile sont applicables à ces contestations.

Art. 40. Dans les demandes en main-levée d'opposition (art. 36, n^o 3), il est procédé comme suit :

- 1^o La citation à comparaître devant le président du tribunal (art. 37) fixera l'audience au plus tard sur le troisième jour après celui où la citation est autorisée.
- 2^o S'il est interjeté appel, les actes doivent être remis de suite pour être envoyés avec le jugement à la Cour d'appel et de cassation dans les deux fois 24 heures.
- 3^o Après la réception des actes, le président de la Cour d'appel et de cassation inscrit l'affaire, en dérogation au rang ordinaire, au rôle d'une des plus prochaines séances de la Cour.

18 oct.
1891. 4° Ces affaires peuvent être traitées pendant les fêtes judiciaires, à moins que celles-ci ne coïncident avec les fêtes de poursuites.

5° La prise à partie ne peut avoir lieu séparément que dans les cas de déni de justice ou de retard non justifié, ou si le juge a usé de procédés inconvenants à l'égard d'une partie. Les prises à partie pour violation de formes doivent être jointes à l'appel.

Art. 41. L'art. 342 du code de procédure civile, concernant le droit de la Cour d'appel et de cassation de juger sans plaidoiries, est applicable aux affaires de main-levée, ainsi qu'aux litiges prévus par l'art. 36, nos 1 et 4, de la présente loi.

Art. 42. Sont considérés comme jugements exécutoires dans le sens de l'art. 80 de la loi fédérale en matière de main-levée :

1° Les arrêtés administratifs ayant acquis force de chose jugée, qui adjugent au demandeur une créance ou des frais ;

2° les arrêtés et décisions passés en force de chose jugée (y compris les rôles de l'impôt) des autorités administratives bernoises concernant des droits, des impôts de l'Etat et des contributions communales, de même que les taxes à payer par les propriétaires de bâtiments à l'établissement cantonal d'assurance immobilière ;

3° les condamnations à l'amende prononcées par une autorité de police et devenues définitives ensuite d'acceptation.

Art. 43. Les art. 49, 102, n° 3, 389 et 398 du code de procédure civile sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 49. Le demandeur ou l'intervenant est tenu, à la demande de la partie adverse, de lui fournir des sûretés pour les frais du procès dans les cas suivants: 18 oct. 1891.

- 1° lorsqu'il n'a pas de domicile dans le canton;
- 2° lorsque, poursuivi jusqu'à la saisie ou jusqu'à la réquisition de faillite, ou se trouvant déjà en état de faillite, il n'a pas encore satisfait les créanciers poursuivants;
- 3° lorsqu'en vertu d'un jugement pénal il est suspendu dans l'exercice des droits civiques ou privé de ces droits;
- 4° lorsqu'il intente une des actions prévues par les art. 83, 2^e paragraphe, 86, 2^e paragraphe, et 187 de la loi fédérale.

Art. 102, n° 3. Du 1^{er} juillet au 31 août.

Art. 389. Si la partie succombante a été condamnée à payer une somme d'argent ou à fournir des sûretés, l'exécution a lieu selon les prescriptions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 398. La partie qui veut s'opposer à l'exécution de jugements civils autres que ceux dont fait mention l'art. 389, assignera la partie adverse, dans les quatre jours qui suivront la signification de l'ordonnance d'exécution, à comparaître à l'audience du président du tribunal. La procédure à suivre est celle qui est établie par les art. 37 et suivants de la présente loi. Toutefois, dans le cas prévu par l'art. 397, n° 2, du code de procédure civile, on n'admettra comme moyens de preuve que les titres et le serment décisoire.

18 oct.
1891.

TITRE IV.

Dispositions pénales.

Art. 44. Seront punis d'une amende, depuis 5 fr. jusqu'à 100 fr., ou d'un emprisonnement, depuis 2 jours jusqu'à 20 jours :

- 1° les débiteurs qui n'assistent pas à une saisie dont ils ont été dûment avisés ou qui ne s'y font pas représenter (art. 91 l. f.);
- 2° les débiteurs qui n'indiquent pas tous leurs biens au fonctionnaire saisissant, même ceux qui ne sont pas en leur possession, ainsi que leurs créances et autres droits (art. 91 l. f.);
- 3° les débiteurs qui ne portent pas présence ou ne se font pas représenter à l'inventaire de leurs biens, malgré l'avis qui leur a été signifié (art. 163 l. f.);
- 4° les débiteurs qui, lors de la confection de l'inventaire, n'indiquent pas consciencieusement leurs biens, même ceux qui ne sont pas en leur possession, ainsi que leurs créances et autres droits (art. 163 l. f.);
- 5° les débiteurs qui, dûment avisés, n'assistent pas ou ne se font pas représenter à l'exécution du séquestre (art. 275 l. f.);
- 6° les débiteurs qui n'indiquent pas leurs biens au fonctionnaire séquestrant, même ceux qui ne sont pas en leur possession, ainsi que leurs créances et autres droits, autant que cela est nécessaire pour l'exécution suffisante du séquestre (art. 275 l. f.);
- 7° les débiteurs qui ne se tiennent pas à la disposition de l'administration de la masse pendant la durée de la liquidation (art. 229, 1^{er} paragraphe, l. f.);

8° les débiteurs qui n'indiquent pas consciencieusement tous leurs biens à l'office des faillites et ne les mettent pas à sa disposition (art. 222, 1^{er} paragraphe, l. f.).

18 oct.
1891.

Art. 45. Si le débiteur est mort ou en fuite, la peine portée en l'art. 44 est applicable aux personnes adultes qui faisaient ménage commun avec lui et qui, bien que rendues attentives à l'obligation leur incombant en vertu de la loi (art. 222, 2^e paragraphe, l. f.), n'indiquent pas ou ne mettent pas à la disposition de l'office des faillites tous les biens du débiteur.

Art. 46. Seront punis d'une amende de 50 fr. au plus :

- 1° les débiteurs du failli qui ne donnent pas suite à l'invitation de l'office des faillites de s'annoncer dans le délai fixé (art. 232, 2^e paragraphe, n° 3, l. f.);
- 2° ceux qui, détenant des biens du failli à un titre quelconque, ne donnent pas suite à l'invitation de l'office de les mettre à sa disposition dans le délai fixé (art. 232, 2^e paragraphe, n° 4, l. f.).

Art. 47. Le débiteur qui aura aliéné indûment, dissimulé, détourné, détruit, consommé, ou intentionnellement laissé se détruire, des objets saisis, ou séquestrés, ou soumis au droit de rétention, et confiés à sa garde, ou qui n'aura pas remis à l'office des poursuites le montant d'une créance saisie payée entre ses mains, sera puni pour *détournement de gage* :

- 1° si le préjudice causé aux créanciers excède 300 fr., d'une détention correctionnelle de 4 ans au plus ;
- 2° si ledit préjudice excède 30 fr. et ne dépasse pas 300 fr., d'une détention correctionnelle de 2 ans au plus ;

18 oct.
1891. 3° si ledit préjudice n'excède pas 30 fr., ou s'il n'y a pas eu de préjudice, d'un emprisonnement de 40 jours au plus.

La tentative est punissable.

Les peines correctionnelles pourront être aggravées de la privation des droits civiques pendant 3 ans au plus.

Art. 48. Tout débiteur qui, étant insolvable ou se disant tel,

- 1° dissimule, détourne ou détruit à dessein une partie de ses biens ;
- 2° porte préjudice à ses créanciers en faisant sciemment de fausses indications, en se reconnaissant débiteur de sommes qu'il ne doit pas, ou par des opérations fictives ;
- 3° soustrait ses livres, ou y fait de fausses écritures ;
- 4° contracte de nouvelles dettes, en trompant des tiers sur l'état de sa fortune et sans espoir fondé de pouvoir les acquitter,

sera puni comme *banqueroutier frauduleux* :

- a. si le préjudice excède la somme de 300 fr., d'une détention correctionnelle de 6 ans au plus ;
- b. si le préjudice n'excède pas cette somme, d'une détention correctionnelle de 4 ans au plus ;
- c. s'il n'y a pas eu de préjudice, d'une détention correctionnelle de 2 ans au plus.

La tentative est punissable.

Les peines correctionnelles pourront être aggravées de la privation des droits civiques pendant 5 ans au plus.

Art. 49. Seront également punis des peines portées en l'art. 48 :

- 1° les débiteurs qui disposent d'une manière quelconque de leurs biens après la confection de l'inventaire, à moins qu'ils n'y aient été autorisés conformément à l'art. 164 de la loi fédérale; 18 oct. 1891.
- 2° les débiteurs en état de faillite qui disposent d'une manière quelconque de biens appartenant à la masse.

Art. 50. Le débiteur soumis à la poursuite par voie de saisie qui, dans l'intention de rendre inutiles les poursuites dont il est menacé,

- 1° dissimule, détourne ou détruit à dessein une partie de ses biens, ou
- 2° en reconnaissant des dettes fictives, donne l'occasion à de prétendus créanciers de prévenir par la saisie les créanciers légitimes ou d'amoindrir la part de ceux-ci par leur participation à la saisie,

sera puni pour *détournement d'objets saisis* :

- a. si le préjudice excède la somme de 300 fr., d'une détention correctionnelle de 4 ans au plus;
- b. si le préjudice excède 30 fr., mais ne dépasse pas 300 fr., d'une détention correctionnelle de 2 ans au plus;
- c. si le préjudice n'excède pas 30 fr., ou s'il n'y a pas eu de préjudice, d'un emprisonnement de 60 jours au plus.

La tentative est punissable.

Les peines correctionnelles pourront être aggravées de la privation des droits civiques pendant 3 ans au plus.

Art. 51. Seront punis comme *banqueroutiers simples*, d'une détention correctionnelle de 2 ans au plus, ou d'un emprisonnement de 60 jours au plus :

- 18 oct.
1891.
- 1° les débiteurs déclarés en faillite qui n'ont pas tenu les livres exigés par la loi, les usages commerciaux et l'étendue de leurs affaires, ou les ont tenus si irrégulièrement qu'on n'y aperçoit pas leur véritable situation; de même ceux qui n'ont pas dressé les bilans d'usage;
 - 2° les débiteurs déclarés en faillite, qui ont négligé leurs affaires ou leur profession par paresse ou qui se sont livrés à des opérations de bourse hors de proportion avec leurs ressources financières, si lesdites spéculations leur ont occasionné des pertes;
 - 3° les débiteurs déclarés en faillite, qui ont fait des dépenses personnelles excessives et hors de proportion avec leurs ressources, ou qui ont amené leur ruine financière par le jeu et la boisson;
 - 4° les débiteurs déclarés en faillite, qui, connaissant leur état d'insolvabilité, ont fait de nouveaux achats pour revendre au-dessous du prix ou contracté de nouveaux emprunts pour en dissiper le produit.

Art. 52. Le débiteur soumis à la poursuite par voie de saisie, qui par dissipation ou paresse a causé son insolvabilité, est coupable *d'avoir contracté des dettes à la légère* et sera condamné à un emprisonnement de 60 jours au plus.

Art. 53. Se rend coupable *d'avoir favorisé indûment des créanciers* et sera puni, à la requête d'un créancier perdant, d'une détention correctionnelle d'un an au plus ou d'un emprisonnement de 60 jours au plus: le failli qui, connaissant son état d'insolvabilité et en prévision de sa faillite,

- 1° fournit pour ses engagements des garanties qu'il n'avait pas déjà auparavant l'obligation de fournir, ou

- 2° paie une dette autrement qu'avec des espèces ou d'autres valeurs usuelles, ou
3° paie des dettes non échues.

18 oct.
1891.

Art. 54. Le débiteur soumis à la poursuite par voie de saisie qui favorise indûment, de la manière énoncée en l'article précédent, des créanciers postérieurs ou égaux en rang, sera déclaré coupable, à la requête d'un créancier perdant, du délit prévu par ce même article et puni d'une détention correctionnelle d'un an au plus ou d'un emprisonnement de 60 jours au plus.

Art. 55. Si des personnes morales se trouvent dans l'un des cas prévus par les dispositions du présent titre, les pénalités ci-dessus sont applicables aux membres des administrations et des conseils de surveillance qui en portent la responsabilité.

Art. 56. Les pénalités ci-dessus sont applicables lorsqu'il s'agit d'actes et d'omissions qui se commettent à l'occasion de poursuites exercées en vertu de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 57. Les dispositions générales du code pénal sont applicables aux actes et omissions prévus par les articles précédents.

TITRE V.

Dispositions diverses.

A. Pour tout le canton.

Art. 58. Si, dans les délais de la loi, personne ne se présente pour recueillir une succession; s'il n'existe aucun héritier connu, ou si la succession est répudiée par les héritiers présents, le président du tribunal, sur l'avis

18 oct. de l'autorité locale ou à la requête d'un créancier, fera
1891. procéder à la liquidation par l'office des poursuites et
des faillites.

Art. 59. Dans les cas de successions douteuses, les héritiers peuvent aussi en demander la liquidation par l'office, sans être tenus de renoncer à l'excédant actif éventuel. La demande devra être faite conjointement par tous les héritiers, dans les formes et les délais prescrits pour la répudiation des successions.

Si la demande n'émane que d'un ou de quelques héritiers, elle sera envisagée quant à ceux-ci, en cas d'acceptation par les autres héritiers, comme une répudiation formelle de la succession.

Art. 60. S'il reste un excédant après le paiement des dettes, il sera appliqué à la délivrance des legs aux légataires qui auront produit.

Lorsqu'il n'existe pas d'actes de production ou lorsque tous les legs réclamés ont été payés, le préposé verse l'excédant :

- a.* aux héritiers, s'ils ont demandé la liquidation ;
- b.* à l'Etat, pour qu'il en fasse l'usage prévu par la loi, s'il n'y a pas d'héritiers qui aient fait cette demande.

Art. 61. Les saisies immobilières sont inscrites, conformément à l'art. 101 de la loi fédérale, au registre déposé au secrétariat de préfecture du district de situation des immeubles.

L'inscription d'une saisie immobilière est périmée si la réquisition de vente n'est pas faite dans les deux années qui suivent la saisie ou si, après avoir été retirée, la demande n'a pas été renouvelée dans ce délai (art. 116 et 121 l. f.).

De plus, le débiteur ou le tiers-détenteur ont en tout temps le droit de réclamer la radiation de l'inscription, en produisant les actes de poursuite et la déclaration du créancier ou du préposé constatant le paiement de la dette ou donnant main-levée de la saisie.

18 oct.
1891.

Le conservateur des hypothèques est tenu, lorsqu'il doit faire des recherches concernant des ventes, des inscriptions hypothécaires, etc., de consulter aussi le registre des saisies et de faire mention, dans son certificat, des saisies qui n'ont pas plus de deux ans et quatre mois de date.

Art. 62. En cas d'expropriation par voie de saisie ou de faillite, le cahier des charges contiendra :

1° Les nom et prénom du débiteur et du tiers-détenteur, s'il en existe un, ainsi que le nom des père et mère, la profession et le domicile ;

2° la désignation des immeubles d'après leur nature, leur situation, leurs limites, leur contenance, leur inscription au cadastre et leur estimation pour l'impôt foncier ; si ce sont des bâtiments, la valeur assurée et le numéro de l'assurance ;

3° l'indication du titre de propriété du débiteur ou du tiers-détenteur ;

4° l'énonciation des hypothèques, privilèges, servitudes et autres services fonciers dont est grevé l'objet de la vente, en tant qu'ils sont connus ;

5° la clause que l'adjudicataire prend à sa charge :

a. sans imputation sur le prix : les contributions foncières qui resteraient dues à l'État et à la commune pour les deux dernières années, de même que les contributions à payer à l'établissement d'assurance immobilière pour l'année courante et l'année précédente ;

18 oct.
1891.

- b.* avec imputation sur le prix : les créances à la garantie desquelles l'immeuble est hypothéqué et qui ne sont pas en poursuite, avec les intérêts;
- 6° les règles selon lesquelles l'adjudication sera faite (pour la généralité des immeubles, pour chacun séparément, etc.);
- 7° les conditions de paiement, et, cas échéant, les autres conditions de la vente;
- 8° la fixation de l'époque de l'entrée en jouissance aux risques et périls de l'adjudicataire;
- 9° la fixation des frais que l'adjudicataire supportera et de la portion d'iceux qu'il doit payer comptant.

Art. 63. Lorsque plusieurs immeubles qui forment un gage commun pour une même créance sont vendus séparément, l'imputation sur le prix de vente, prévue à l'art. 62, n° 5, litt. *b*, n'a lieu que si le créancier hypothécaire y consent. A défaut de ce consentement, le prix devra être payé en espèces.

Art. 64. Lorsqu'un immeuble hypothéqué a été assujéti à de nouvelles servitudes sans l'autorisation du créancier, l'hypothèque prime la servitude de date postérieure et le créancier a le droit d'exiger que, dans la vente ensuite de saisie ou de faillite, l'immeuble soit mis aux enchères sans mention de la nouvelle charge aussi bien qu'avec mention de celle-ci.

Si, la nouvelle charge étant maintenue, le produit de la vente n'est pas suffisant pour désintéresser le créancier, celui-ci peut la faire rayer dans le registre hypothécaire.

Art. 65. Les choses que la loi considère comme des appartenances ne peuvent être vendues séparément de l'objet auquel elles sont unies.

Les créanciers hypothécaires qui poursuivent en réalisation du gage sauvegardent par le fait, vis-à-vis des créanciers qui poursuivent par voie de saisie, leur hypothèque sur les fruits naturels non encore détachés de l'immeuble à l'époque de la notification du commandement de payer ou sur les fruits civils non encore échus à cette époque, même pour le cas de séparation ou d'échéance, et ils seront colloqués avant ces derniers créanciers sur le produit de la vente de ces fruits. 18 oct. 1891.

Art. 66. Le cahier des charges sera communiqué au conservateur des hypothèques avant d'être déposé à l'office des poursuites et des faillites, pour qu'il fasse les recherches prescrites. Le cahier des charges forme, conjointement avec le certificat de recherches, l'extrait du registre hypothécaire que prévoit l'art. 140 de la loi fédérale.

Art. 67. Il est procédé à la vente par le préposé, avec le concours de l'agent du cercle. L'agent fait les criées. S'il est empêché, il peut être remplacé par un membre du conseil communal.

Si la valeur des meubles à vendre n'est pas estimée à plus de 200 fr., l'agent de la localité procédera seul à la vente.

Les ventes d'immeubles se feront dans la localité de situation des immeubles ou de la partie de ceux-ci qui a le plus de valeur. Le président du tribunal peut autoriser à y faire procéder dans une autre localité, si des circonstances particulières l'exigent.

Art. 68. Le préposé doit dresser un procès-verbal de toutes les opérations de la vente; il y consignera les formalités qui ont été observées, les offres qui ont été faites et le résultat final des enchères.

18 oct.
1891. Dans les ventes de meubles, on ne mentionnera au procès-verbal de vente que la dernière enchère survenue avant l'adjudication.

Le procès-verbal doit être signé par les officiers publics qui procèdent à la vente et, dans les ventes d'immeubles, aussi par les adjudicataires.

Dans le cas prévu au 2^e paragraphe de l'art. 67, le procès-verbal est rédigé par l'agent qui procède à la vente.

Art. 69. Après l'adjudication, le préposé dresse pour chaque acquéreur un acte de vente des immeubles, lequel doit contenir :

- 1^o le cahier des charges (art. 62 ci-dessus);
- 2^o les nom et prénom de l'adjudicataire, le nom de ses père et mère, sa profession et sa demeure;
- 3^o le prix de vente;
- 4^o les arrangements qui peuvent avoir été pris avec les créanciers poursuivants concernant l'assignation de leurs créances sur le montant de l'adjudication;
- 5^o la mention que l'immeuble demeure hypothéqué à la garantie du prix restant dû;
- 6^o les autres garanties, s'il en a été exigé.

Le préposé remet l'acte de vente, avec les droits d'enregistrement et de mutation, dans les délais fixés pour les ventes volontaires, aux fonctionnaires chargés de l'enregistrement, des recherches, de la transcription, etc.

Après la transcription, le secrétaire de préfecture le retourne au préposé, qui le fait parvenir à l'adjudicataire immédiatement, si le prix à payer comptant a été versé; dans le cas contraire, l'acte ne lui est remis qu'après paiement de cette somme.

Art. 70. Si, conformément aux art. 143 et 259 de la loi fédérale, la mutation est révoquée, il en est fait mention au registre hypothécaire en marge de la transcription de l'acte et celui-ci sera détruit par le préposé.

18 oct.
1891.

Les trois quarts des droits d'enregistrement et de mutation qui ont été payés seront restitués. Toutefois, la somme qui restera acquise au Trésor ne peut être inférieure à un franc.

Art. 71. Lorsque des créances ont été colloquées sur le montant de l'adjudication, le préposé fait mention, dès que la mutation est définitive (art. 137, 143, 259 l. f.), sur les titres des créanciers hypothécaires que cela concerne, du changement de débiteur et des sûretés fournies, et pourvoit à ce qu'il en soit également fait mention au registre des hypothèques (art. 150 l. f.).

Les créanciers sont tenus de remettre à cet effet leurs titres au préposé.

Art. 72. Le préposé pourvoit à la radiation des inscriptions hypothécaires prises sur les immeubles vendus, en tant que les créances n'ont pas été colloquées sur le montant de l'adjudication. A cet effet, les créanciers qui ont été payés comptant pour la totalité ou une partie de leurs réclamations et ceux qui n'ont pas été utilement colloqués, sont tenus de lui envoyer leurs titres et mention y sera faite de la radiation. Si un titre est égaré, le préposé publie la radiation dans la Feuille officielle, aux frais du créancier.

Art. 73. La vente des gages donnés aux établissements de prêts sur gages continuera à s'opérer selon les prescriptions (art. 21 et suiv.) de la loi du 26 février 1888 réglementant l'exercice de la profession de prêteur sur gage.

18 oct. Le préposé fonctionnera à la place de l'officier public
1891. chargé des ventes judiciaires.

Art. 74. Toutes les fonctions incombant aux huissiers de tribunaux et sous-huissiers en vertu de la législation existante, s'exerceront, à partir du 1^{er} janvier 1892, par les agents désignés aux art. 14 et 15 ci-dessus. Lorsqu'il ne s'agira pas d'affaires de poursuites et de faillites (art. 15), ces agents pourront se faire payer les émoluments que percevaient jusqu'ici les huissiers.

Il est fait exception pour le service des audiences des tribunaux, lequel incombe, avec toutes les fonctions qui s'y rattachent, telles que l'exécution des appels en droit, etc., aux gendarmes du district (plantons), ou à un agent que désignera le tribunal de district parmi ceux de l'office des poursuites et des faillites.

Les citations dans les affaires civiles seront notifiées par la poste ou par les agents de l'office des poursuites et des faillites.

Les huissiers qui seront en fonctions à l'époque indiquée au premier paragraphe du présent article pourront continuer à fonctionner, sauf en ce qui concerne les affaires de poursuites et de faillites, jusqu'à l'expiration de leur période de nomination. Il ne sera plus repourvu à ces places, à partir du 1^{er} janvier 1892, lorsqu'elles deviendront vacantes par suite de décès, de démission, etc.

Art. 75. Les immeubles vendus restent affectés hypothécairement au profit de l'établissement cantonal d'assurance immobilière pour les contributions non payées de l'année précédente et de l'année courante. Cette hypothèque a le même rang que celle prévue pour les contributions foncières par l'article 41 de la loi du 15 mars 1856.

Art. 76. Le Grand Conseil est autorisé à restreindre par voie de décret, en application de l'art. 27 de la loi fédérale, l'exercice de la profession d'agent d'affaires en matière de poursuite pour dettes et de faillite et à établir des prescriptions concernant l'exercice illégal de cette profession. 18 oct. 1891.

Art. 77. Dans les cas où, en vertu d'une convention ou de la loi, les poursuites doivent être précédées d'une dénonciation, le délai d'avertissement ne comptera pas pour les poursuites.

Si le débiteur refuse d'accepter la dénonciation qui lui est faite par le créancier et d'en certifier la réception par écrit, celui-ci peut demander au préposé de faire notifier au débiteur une seconde dénonciation, dans les formes prévues par les art. 64—66 de la loi fédérale. Si le refus du débiteur est reconnu non fondé, il supportera les frais de la seconde dénonciation.

Art. 78. Dans tous les cas où un fonctionnaire, un employé, ou une personne exerçant sa profession en vertu d'un brevet sont tenus, par une loi cantonale ou une décision d'une autorité cantonale, de fournir un cautionnement comme garantie du fidèle accomplissement des devoirs de leur charge ou de leur profession, ce cautionnement peut être constitué à leur place par une association ayant obtenu l'autorisation du Conseil-exécutif.

Il sera pourvu par décret du Grand Conseil à l'exécution de cette disposition et, en général, à la réglementation des cautionnements que doivent fournir les fonctionnaires.

B. Pour l'ancienne partie du canton, y compris le district de Bienne.

Art. 79. La femme possède sur les biens de son conjoint poursuivi par voie de saisie ou en faillite un

18 oct. privilège dans la quatrième classe pour la moitié de sa
1891. fortune apportée en mariage ou acquise durant le mariage
par héritage ou par donation de tiers (art. 219 l. f.).

Ce privilège passe avec la créance aux enfants, dans le cas prévu par l'art. 159 du code civil bernois.

Art. 80. La preuve de l'existence et du montant des apports peut être faite à l'aide de tous les moyens de preuve reconnus par la loi.

La femme ou les enfants peuvent exiger du mari ou père un inventaire et un reçu des apports. Ce reçu doit avoir été délivré avant l'ouverture de la faillite ou avant l'expiration du délai fixé pour la participation à une saisie; il doit être signé par le mari.

Les créanciers ont le droit de déférer le serment de manifestation au mari, à la femme ou aux enfants sur le contenu du reçu.

La femme n'a pas besoin de l'assistance d'un conseil judiciaire lors de la délivrance du reçu.

Art. 81. Ont le droit de participer, sans poursuite préalable, à une saisie :

1° La femme et, cas échéant, ses enfants en son lieu et place (art. 79), dans la poursuite exercée contre le mari ou père, pour la moitié privilégiée des apports;

2° les enfants vis-à-vis de leurs père et mère, et les personnes sous tutelle, ou assistées d'un conseil judiciaire, vis-à-vis de leurs tuteurs et conseils judiciaires, pour tout ce qui leur est dû ensuite de l'exercice de la puissance paternelle ou de la tutelle, en tant qu'il s'agit de créances privilégiées (art. 219 l. f.)

La déclaration de participation doit être envoyée au préposé dans les 40 jours de la saisie.

Art. **82.** Ont qualité pour faire la déclaration de participation: la femme du débiteur, en ce qui concerne ses apports, et le débiteur lui-même en vertu de la puissance maritale. 18 oct. 1891.

Pour les enfants et les personnes sous tutelle, ou pourvues d'un conseil judiciaire, la déclaration peut être faite par la personne qui exerce l'autorité paternelle, par le tuteur, par un conseil judiciaire extraordinaire, ainsi que par l'autorité tutélaire.

Art. **83.** Si la femme fait usage du droit de participer à la saisie et si les biens sont vendus, la distribution des deniers emporte la séparation de biens entre les époux, avec tous les effets prévus par les art. 106 et 107 du code civil bernois.

Il en est de même lorsqu'une saisie pratiquée contre le mari est infructueuse, ou lorsque celui-ci tombe en faillite.

Si la participation admise à titre provisoire (art. 111 l. f.) n'est pas confirmée par le juge, elle n'entraîne pas les effets prévus au paragraphe premier du présent article.

Art. **84.** La femme ne peut être recherchée pour dettes personnelles, avant qu'elle soit séparée de biens d'avec son mari, sauf dans le cas prévu par l'art. 92 du code civil bernois.

Art. **85.** Lorsque la séparation de biens a été prononcée pour un motif quelconque, la femme qui a des enfants est soumise aux dispositions de l'art. 6, 2^e paragraphe, de la loi du 27 mai 1847 concernant l'abolition de l'institution des conseils judiciaires ordinaires dans l'ancienne partie du canton.

18 oct.
1891. Art. **86.** La séparation de biens continue à subsister même lorsque le mari a désintéressé tous ses créanciers.

Art. **87.** Lorsqu'une personne qui

1° a fait discussion sous le régime de la loi bernoise et n'a pas désintéressé tous ses créanciers, ou

2° a été déclarée en faillite, ou

3° a donné lieu à l'acte de défaut de biens prévu par les art. 149 et 265 de la loi fédérale,

est appelée à recueillir une succession, les co-héritiers, les légataires ou les créanciers de la succession ont le droit, dans les quarante jours qui suivent l'ouverture de celle-ci ou la clôture de l'inventaire juridique, s'il en a été dressé un, de s'opposer à ce que la masse de la succession soit confondue avec les biens de cette personne et de demander au président du tribunal de son district que cette masse soit liquidée séparément.

La liquidation s'effectue de la même manière que celle d'une succession vacante, par l'office des poursuites et des faillites. Le surplus appartient à l'héritier.

Art. **88.** Le rang des hypothèques qui grèvent un immeuble est celui de leur date conformément à la loi cantonale, sauf dispositions contraires.

Art. **89.** L'immeuble hypothéqué est affecté à la garantie de trois intérêts échus à l'époque de la réquisition de la vente ou de la déclaration de la faillite, ainsi qu'à celle des intérêts qui courent depuis la dernière échéance jusqu'à la collocation définitive.

L'hypothèque affectée à la garantie des intérêts échus avant le 1^{er} janvier 1892 conservera son rang encore pendant trois années à partir de cette date.

C. Pour la nouvelle partie du canton, sans le district de Bienne. 18 oct. 1891.

Art. 90. L'article premier de la loi du 29 mars 1860*) concernant les actes de protêt en matière de billets de change, chèques, etc., sera applicable aussi à l'avenir dans les districts du Jura.

Art. 91. Les délais prévus par le premier paragraphe de l'art. 59 de la loi fédérale, sont ceux qui se trouvent fixés aux art. 795 et 798 du code civil français.

Art. 92. L'expert prévu par l'art. 2103, n° 4, du code civil français est nommé par le président du tribunal dans le ressort duquel les bâtiments sont situés, et il sera fait application des art. 1^{er} à 5 de la loi du 31 décembre 1882, concernant l'introduction du code fédéral des obligations.

Art. 93. Le premier alinéa et le n° 2 de l'art. 81 et le 2^e paragraphe de l'art. 82 de la présente loi sont aussi applicables à la nouvelle partie du canton.

L'hypothèque légale des mineurs et des interdits sur les biens de leurs tuteurs est supprimée.

Art. 94. Les dispositions spéciales actuellement en vigueur pour le recouvrement des droits d'enregistrement et des contributions foncières, sont abrogées.

*) Cet article est ainsi conçu : „Les notaires reçoivent l'autorisation et les huissiers et sous-huissiers sont tenus de dresser des protêts dans les ressorts qui leur sont assignés pour l'exercice de leurs fonctions. Les notaires ainsi que les huissiers pourront percevoir pour chaque protêt un émolument qui n'excédera pas 3 fr., non compris le timbre, et exiger en outre, en cas de déplacement hors de leur résidence, une indemnité de voyage de un franc par lieue, aller et retour.“

18 oct. Les pièces concernant les poursuites pour dettes et
1891. les faillites (art. 16 l. f.), ainsi que les actes de protêt,
ne sont pas soumis à l'enregistrement.

Art. 95. L'art. 2151 du code civil français est également applicable en ce qui concerne les créances garanties par privilège sur des immeubles.

Art. 96. La résolution d'un contrat pour cause d'inexécution des engagements à la garantie desquels est affecté le privilège du vendeur, ne pourra plus, après l'extinction ou la déchéance de ce privilège, être poursuivie au préjudice de tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur, et qui se sont conformés aux lois pour les conserver.

En cas de non exécution d'autres engagements que ceux énoncés au premier paragraphe du présent article, la résolution d'un contrat conclu après l'entrée en vigueur de la présente loi, ne peut être poursuivie contre les tiers désignés ci-dessus, que si la condition de résolution a été expressément stipulée et si l'acte a été transcrit.

Art. 97. L'action résolutoire ne peut jamais s'exercer :

- a. contre l'acquéreur qui a rempli les formalités de la purge et est resté propriétaire de l'immeuble ;
- b. contre celui qui a acquis un immeuble dans une purge des hypothèques, ou dans une vente forcée ensuite de saisie ou de faillite.

Art. 98. La sommation prévue par l'art. 2169 du code civil français sera faite au tiers-détenteur, par le préposé, sous forme de commandement de payer.

Le délai pour la déclaration de la purge est réduit à 20 jours. Si la notification a lieu pendant ce délai, le créancier est tenu d'attendre jusqu'à ce que la purge soit terminée.

Art. 99. La revente, en cas de surenchère, d'un immeuble dont on veut purger les hypothèques a lieu, à la requête du créancier ou du tiers-détenteur, par le préposé à l'office des poursuites et des faillites, conformément aux art. 134, 135, 2^e paragraphe, 136, 137, 138, 139, 140, 1^{re} disposition et 2^e paragraphe, et 143 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. 18 oct. 1891.

Sont également applicables à la mise aux enchères les art. 62, à l'exception du n^o 5, litt. *b*, et 66 à 72 inclusivement de la présente loi.

Art. 100. La distribution du prix consigné ou du produit de la vente de l'immeuble à purger se fera conformément aux art. 146, 1^{er} paragraphe et 1^{re} disposition du 2^e paragraphe, 147 et 148 de la loi fédérale.

Art. 101. La femme a le droit, en conformité de l'art. 111 de la loi fédérale, de demander, dans les 40 jours qui suivent l'exécution d'une saisie sur les biens de son mari, que sa créance pour ses reprises et les indemnités qui lui sont dues soit admise à participer à la saisie.

En cas de vente des objets saisis et de distribution du prix, il y aura de plein droit séparation de biens entre les époux, mais seulement quant aux collocations attribuées à la femme et à ses reprises.

Art. 102. La femme peut, de même, faire valoir sa créance mentionnée en l'art. 101 dans la faillite de son mari. La production de cette créance à l'office des poursuites et des faillites entraîne de plein droit la séparation de biens, à condition que la procédure de faillite ait été poursuivie jusqu'à la distribution des deniers.

18 oct.
1891.

Art. 103. Au cas où les objets repris et la collocation résultant de l'hypothèque légale ne forment pas ensemble la moitié des apports dont fait mention l'article 101, la femme a, pour le reste de cette moitié, un privilège dans la quatrième classe (art. 219 l. f.).

Art. 104. Les formalités de publicité et d'exécution de la séparation de biens complète ou partielle, dans les cas prévus par les art. 101 et 102 de la présente loi, seront déterminées par un décret du Grand Conseil.

TITRE VI.

Dispositions transitoires et finales.

Art. 105. Le commandement de payer notifié au débiteur avant le 1^{er} janvier 1892 en application du code de poursuites bernois, tiendra lieu du commandement de payer prévu par la loi fédérale (art. 322 l. f.). Toutefois, les poursuites ne pourront être continuées qu'après le délai de 30 jours, à compter de la date de la notification.

Art. 106. Les créances pour lesquelles le privilège de l'obligation bernoise a été créé avant le 1^{er} janvier 1892, seront colloquées, s'il s'agit d'une faillite déclarée avant le 1^{er} janvier 1900 ou d'une saisie pratiquée avant cette date, dans une classe comprise entre la 4^e et la 5^e de la loi fédérale (art. 219), pourvu que ces créances et les privilèges existant en leur faveur soient inscrits au registre hypothécaire, ou l'aient été avec indication de la date du privilège, avant le 1^{er} janvier 1893, au registre public tenu à cet effet au secrétariat de préfecture.

Art. 107. Lorsqu'il existe plusieurs créances résultant d'obligations, la date de la constitution du privilège en détermine le rang.

Si la dette a été transmise par succession, ou par une délégation stipulée dans un contrat de vente immobilière, au débiteur contre lequel on exerce des poursuites, le rang se détermine par la date du titre originaire constitutif du privilège; dans les autres cas, par la date du transfert de la dette.

18 oct.
1891.

Art. 108. Un décret du Grand Conseil établira les dispositions nécessaires concernant l'organisation et la tenue du registre public mentionné à l'article 106, les droits à percevoir, le lieu où doivent se faire les inscriptions, la procédure en cas de changement de domicile ou de débiteur et la radiation des inscriptions.

Art. 109. Les art. 4, 15, 78, 90, 92 et 95 de la présente loi entreront en vigueur dès l'acceptation de celle-ci par le peuple et son insertion au Bulletin des lois, et ses autres dispositions à partir du 1^{er} janvier 1892.

Seront abrogées à partir de cette dernière époque toutes les dispositions des lois cantonales qui sont contraires à la loi fédérale du 11 avril 1889 ou à la présente loi. Toutefois, ces dispositions continueront à être appliquées aux faillites et liquidations en cours, lesquelles seront terminées en application du droit cantonal.

Cesseront notamment d'être en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1892:

- 1° La deuxième partie du code de procédure civile, soit la procédure d'exécution en matière de dettes, art. 404 à 650 inclusivement, et le décret de promulgation du 2 avril 1850.
- 2° La loi du 25 avril 1854 modifiant le mode de procéder en matière de cession de biens.

Sont toutefois exceptés de l'abrogation: La première phrase de l'art. 600 du code de procédure

18 oct.
1891.

d'exécution et l'article 8 de la loi du 25 avril 1854. Ces dispositions ne seront abrogées que lorsqu'il sera promulgué une loi relative aux effets de droit public de la faillite et de la saisie infructueuse, et seront applicables jusqu'alors aux faillites prononcées en vertu de la loi fédérale et aux faillites dans la nouvelle partie du canton.

- 3° Les art. 224 à 230 inclusivement du code pénal du 30 janvier 1866.
- 4° L'art. 11 de la loi du 31 décembre 1882 concernant l'introduction du code fédéral des obligations.
- 5° L'art. 8 de la loi du 22 décembre 1823 pour la répression des banqueroutes simples et frauduleuses.
- 6° Les art. 96, 97, 98 et 104 de la loi du 3 novembre 1859 sur les lettres de change.
- 7° Les art. 94 à 97 inclusivement du code civil bernois ; les art. 98 et 99 de ce code, en tant qu'ils sont contraires à la présente loi ; l'art. 6 de la loi du 26 mai 1848 portant interprétation de quelques dispositions du code civil bernois.
- 8° Les art. 100, 101, 936, 937 et 941, n° 4, du code civil bernois ; la loi du 22 juin 1864 réglant la forme des déclarations d'apports et de biens maternels dans les actes hypothécaires ; l'art. 10 de la loi du 24 décembre 1846 concernant la suppression des justices inférieures ; l'art. 5, n° 6, et l'art. 6, n° 3, de la loi du 18 juillet 1875 sur la Caisse hypothécaire, en tant qu'ils concernent l'ancienne partie du canton ; les art. 7 et 11, n° 5, de la loi du 8 août 1849 apportant quelques modifications à la législation hypothécaire de l'ancienne partie du canton.
- 9° L'art. 487, en tant qu'il est contraire à l'art. 89 ci-dessus, et l'art. 488 du code civil bernois.

- 10° Les articles suivants du code de procédure civile du 3 juin 1883: 49; 79, en tant qu'il est contraire à la présente loi; 102, n° 3; 108, en tant qu'il a rapport aux actes de poursuite; 328 à 333 inclusivement; 388, en tant qu'il est contraire à la loi fédérale; 389 et 398, en tant qu'il s'agit du mode d'exécution des jugements portant condamnation à payer et à fournir des sûretés. 18 oct.
1891.
- 11° Les art. 47 à 60 inclusivement, 62 à 78 inclusivement et le 3^e paragraphe de l'art. 82 du tarif en matière de procédure civile et de poursuites, du 12 avril 1850.
- 12° La disposition sous lettre *i* de l'article premier de la loi sur le timbre du 2 mai 1880 et, à la lettre *n* de ce même article, les mots: „des cessions de biens et faillites et des liquidations juridiques de successions vacantes.“
- 13° Les art. 8, n° 2, et 20 de la loi du 24 mars 1878 sur les secrétariats de préfecture et les greffes de tribunaux. Ce dernier article demeure toutefois en vigueur en ce qui concerne les bénéfices d'inventaire dans le Jura.
- 14° La dernière disposition du 2^e paragraphe de l'art. 57 de la loi du 15 mars 1856 sur l'impôt des fortunes; la dernière disposition du 2^e paragraphe de l'art. 34 de la loi du 18 mars 1865 sur l'impôt du revenu; la dernière disposition du premier paragraphe de l'art. 13 de la loi du 2 septembre 1867 sur les impositions communales; la dernière disposition de l'art. 29 de la loi du 3 avril 1857 sur l'entretien et la correction des eaux; l'art. 20 de la loi du 30 octobre 1881 sur l'établissement d'assurance immobilière; la dernière disposition de l'art. 20 de la loi du 20 mars 1854 sur le mode de procéder en

18 oct.
1891.

matière de contestations relatives à des prestations publiques.

15° L'art. 10 de la loi du 2 mai 1880 concernant la simplification de l'administration de l'Etat; l'ordonnance du 23 décembre 1825 sur les poursuites pour dettes.

16° Les articles suivants du code civil français:

111, en tant qu'il se rapporte à la poursuite pour dettes et à la faillite; 622, 811 à 814, 877, 882, 1167, 1961—1963, en tant qu'ils concernent des saisies; 2092—2097 et 2099, en tant qu'il y est question de privilèges sur les meubles; 2098, 2100, 2101, 2102, n^{os} 3, 4 et 7, 2104, 2105, 2107; 2121, en tant qu'il concerne l'hypothèque légale des mineurs et interdits; 2126; 2146, 2^e disposition, à partir des mots: „Elles ne produisent“ jusqu'à ceux-ci: „sont déclarés nuls“; 2169, en tant qu'il est contraire à la présente loi; 2204, 2206 à 2214;

2123, 2116, 2117, 2134, 2148, 2159, ainsi que la loi du 3 septembre 1807 et le décret du 24 avril 1890, en tant que ces dispositions du présent paragraphe concernent les hypothèques judiciaires.

17° Tous les articles du code de commerce français qui sont encore en vigueur dans le Jura.

18° L'art. 7 de la loi du 31 décembre 1882 concernant l'introduction du code fédéral des obligations et le n^o 4, litt. c, des dispositions transitoires du code de procédure civile du 3 juin 1883.

19° Les articles suivants du code de procédure civile français:

414—442; 826—831.

20° La loi du 5 septembre 1807 concernant le mode de recouvrement des frais de justice dans les affaires

pénales; la loi du 5 septembre 1807 concernant les droits du trésor public sur les biens des comptables; la loi du 12 novembre 1808 concernant le privilège du trésor public pour le recouvrement des impôts directs; les art. 63—65 de la loi sur l'enregistrement du 12 décembre 1798 (22 frimaire an VII); le 3^e paragraphe de l'art. 65 du tarif du 16 février 1807.

18 oct.
1891.

21° Les dispositions légales concernant les huissiers, en tant qu'elles sont contraires à la présente loi.

Art. 110. Les hypothèques judiciaires et les hypothèques légales des mineurs et interdits qui, dans la nouvelle partie du canton, ont été valablement acquises et inscrites avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continueront à produire leur effet.

Berne, 8 septembre 1891.

Au nom du Grand Conseil:
Le président, CH. SCHMID.
Le chancelier, BERGER.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 18 octobre 1891,

fait savoir :

La loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite a été adoptée par 36,845 voix contre 18,230. Cette loi entrera en vigueur conformément aux dispositions de son art. 109.

Berne, 4 novembre 1891.

Au nom du Conseil exécutif:
Le président, EGGLI.
Le chancelier, BERGER.

La loi d'application a été approuvée par le Conseil fédéral le 3 novembre 1891.